

PG.

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 47

DOSSIER N° 2-70

RATSARAIVO II  
et consorts

c/  
RABIA Joseph et  
consorts

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANAHINORO et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

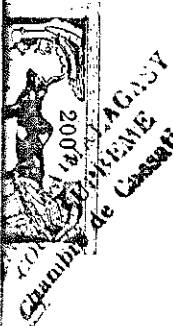
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de : 1) dame RATSARAIVO II, 2) dame RAZANAKA Marie et 3) dame RAMADA, contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 22 Mai 1968 qui a infirmé parte in qua un jugement du Tribunal civil de Fianarantsoa du 17 Janvier 1967 en ce qu'il a attribué la propriété de quinze carreaux de rizières aux ayants-droit de RADALOVELO et ordonné leur restitution à ces derniers, et débouté RATSARAIVO II, RAZANAKA Marie et RAMADA de leur demande;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale, méconnaissance des dépositions des témoins, en ce que, d'une part, l'arrêt attaqué, pour débouter RATSARAIVO II et consorts, a déclaré que celles-ci n'ont pu démontrer ni les liens de parenté existant entre RADALOVELO et RASAMIHONINA, ni l'accaparement par RAMANANA, après le décès de RATSARANAIVOLA, des deux rizières récupérées par celles-ci, ni la réalité de la remise des 13 rizières constituant la part de RADALOVELO audit RASAMIHONINA, en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué a reconnu que les rizières litigieuses appartenaient à RASAMIHONINA, alors qu'il est prouvé par les éléments du dossier notamment les témoignages recueillis que RAMANANA n'était pas le fils de RASAMIHONINA et que RAMANANA ne tenait les rizières litigieuses qu'à titre précaire;

Attendu, d'une part, qu'il ressort du jugement du Tribunal civil de Fianarantsoa du 17 Janvier 1967 que RAMANANA était fils de RASAMIHONINA, jusqu'à inscription de faux, que cette décision était devenue définitive faute



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

d'appel;

Qu'ainsi le moyen qui tente de remettre en cause la disposition de l'arrêt relative à l'absence de lien de parenté entre les demandeurs et ledit RASAMIHONINA se trouve dénué d'intérêt, dès lors qu'il apparaît constant que seul RAMANANA pouvait prétendre être l'héritier de RASAMIHONINA;

Attendu, d'autre part, que nulle part l'arrêt ne reconnaît que les quinze carreaux de rizières litigieux provenaient de la succession de RASAMIHONINA;

Qu'en effet, pour infirmer le jugement entrepris en ses dispositions ayant déclaré que ces quinze carreaux appartenaient à RADALOVELO et en ce qu'il a, en conséquence, ordonné leur restitution aux héritiers de ce dernier, l'arrêt énonce que, "l'occupation de RAMANANA et de ses ayants-cause apparaît constante; que le caractère précaire qui lui est attribué ne procède que d'affirmations personnelles et gratuites, les déclarations du témoin RASAMIRAIAMPY à cet égard étant négatives; au surplus, qu'aucun écrit, ni commencement de preuve par écrit, ne viennent justifier que les treize rizières aient appartenu à un moment quelconque au patrimoine de RADALOVELO";

Attendu que la loi s'en remet aux Juges de ce qui est de nature à former leur conviction et qu'il n'appartient pas à la Cour Suprême de reviser l'appréciation qu'ils font de la portée probante des témoignages; qu'en outre, le bénéficiaire de la possession effective actuelle ne peut être écarté que par l'existence d'un titre et, à défaut, par l'établissement par une enquête d'un droit de propriété;

Qu'en décidant comme elle l'a fait, la Cour d'Appel n'a nullement violé les textes de loi visés au moyen;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne les demanderesse solidairement à l'amende et aux dépens;

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi neuf mars mil neuf cent soixante-et-onze et renvoyé à celle du vingt-sept avril mil neuf cent soixante-et-onze; mis en délibéré au vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze où le délibéré a été rabattu;

Lu publiquement ce mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RAZAFINDRALAMBO, Président; M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

../..

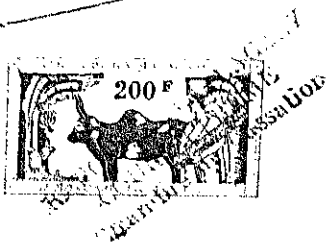


M. THIERRY , M. RAJAONARIVELO, M. RAKOTOVAO,  
ce dernier , Auditeur à la Chambre Administrative, sié -  
geant par empêchement de Mme RADAODY-RALAROSY, et dé-  
signé par Ordonnance n° 15 du 19 Avril 1971 , tous  
Membres ;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général ; M. RAZAKA-  
MIADANA, Greffier en Chef ;

La minute du présent arrêt a été signée par  
le Président , le Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Handwritten signatures]*



*copy 1003/1*  
DROIT FIVE : 4.000 - Fmg  
Enregistré au Bureau des ACP  
de Tananarive le 20/04/1971  
Réçu n° 189... Vol 15  
FRANCS.  
\* Le Receveur \*